



MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Règlement numéro 2013-10

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TRAVAUX CONCERNÉS ET TERRITOIRE D'APPLICATION	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. OBJET DU RÈGLEMENT	2
5. REMPLACEMENT	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2
6. RENVOIS.....	2
7. RÈGLE D'INTERPRÉTATION	2
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
8. APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2
CHAPITRE 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	3
10. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	3
11. CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX	4
12. CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	4
13. CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	5
14. CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES	8
CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION.....	10
15. ÉLÉMENTS DE CONTENU	10
16. FORME DE LA DEMANDE	11
17. TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	11
18. ÉVALUATION DE LA DEMANDE ET PONDÉRATION DES CRITÈRES.....	11
19. AVIS DU COMITÉ.....	11
20. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL	11
21. CONSULTATION PUBLIQUE.....	11
22. APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	11
23. ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT.....	12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....	13
24. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ».

2. TRAVAUX CONCERNÉS ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- 1° tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de rénovation d'une résidence de plus de 3 logements ;
- 2° tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, de réparation ou de rénovation d'un bâtiment principal où est exercé un établissement hôtelier tel qu'un hôtel ou un motel, une auberge ou une auberge de jeunesse, faisant partie intégrante de la classe d'usages « C6 – Hébergement touristique » ;
- 3° tout projet de construction, d'installation ou de remplacement d'une enseigne ;
- 4° tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, de réparation ou de rénovation d'un bâtiment principal sur un lot adjacent à la route 321 ou à la rue Principale dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux prévus sur un bâtiment principal existant et qui n'entraîneront aucune modification susceptible d'être visible d'une voie de circulation, ni aux travaux qui ne nécessitent pas de permis de construction ou de certificat d'autorisation selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

3. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'exiger, de la part du requérant qui demande un permis de construction ou un certificat d'autorisation concernant un ouvrage visé à l'article 2, la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et ce, en plus des documents, plans et renseignements exigés par le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

5. **REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 2004-026 de la Municipalité de Duhamel et ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. **RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. **RÈGLE D'INTERPRÉTATION**

Les définitions inscrites au chapitre 18 du *Règlement de zonage* en vigueur font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long récitées.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du *Règlement de zonage* en vigueur et celles du présent règlement, les dispositions du *Règlement de zonage* prévalent.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

9. **POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

10. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale, soumis à l'appui d'une demande de permis ou de certificat pour un lot, un bâtiment ou une enseigne visé à l'article 2, doit permettre d'atteindre les objectifs suivants:

- 1° assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement villageois et champêtre de Duhamel ;
- 2° assurer que l'implantation et la transformation des bâtiments et des enseignes s'effectuent avec un traitement architectural et esthétique de la meilleure qualité possible, en bonifiant les caractéristiques propres à chacune des unités du paysage bâti et naturel de la municipalité ;
- 3° préserver et mettre en valeur l'unicité et la valeur du paysage identitaire de Duhamel et le caractère du cadre bâti traditionnel, tout en permettant une certaine expression architecturale représentative de l'époque actuelle ;
- 4° assurer la réalisation de projets qui contribuent au maintien de l'identité propre de Duhamel en évitant d'importer des modes passagères associées à d'autres milieux d'insertion, afin de perpétuer le sens du lieu ;
- 5° éviter la banalisation et la standardisation des structures paysagères et éviter d'importer des méthodes d'aménagement et des styles architecturaux à connotation urbaine ou suburbaine ;
- 6° prôner, lors de la conception d'un projet de construction d'un bâtiment ou d'installation d'une enseigne, une grande sensibilité à l'environnement naturel et bâti existant qui se traduit par le respect des caractéristiques de site : vues, topographie, bâtiments d'intérêt existants, densité, volumétries et implantations existantes, etc. ;
- 7° favoriser le maintien de la prédominance forestière dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et d'un couvert végétal suffisant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur l'ensemble du site et de manière uniforme, afin de maintenir le caractère forestier de la municipalité ;
- 8° protéger l'intégrité du cadre bâti champêtre et villageois et mettre en valeur les bâtiments d'intérêt ;
- 9° respecter l'implantation, l'alignement et l'espacement des bâtiments existants ;
- 10° respecter l'échelle et la volumétrie du milieu bâti actuel ;
- 11° assurer une grande qualité et une harmonisation du traitement architectural des façades, des ouvertures, des matériaux de revêtement et des enseignes.

11. CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être évalué selon les critères généraux et spécifiques énoncés ci-après et qui, selon le comité consultatif d'urbanisme, sont pertinents à la nature et à la localisation de l'ouvrage concerné :

- 1° la qualité esthétique et l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu environnant ;
- 2° la contribution du projet au maintien ou à l'amélioration du caractère esthétique du milieu ;
- 3° la sécurité et l'efficacité des accès routiers, de la circulation véhiculaire et de l'accès aux espaces de stationnement, s'il y a lieu ;
- 4° la préservation des caractéristiques naturelles du site, notamment la végétation ;
- 5° la discrétion de l'affichage et de l'éclairage ;
- 6° l'absence de perturbations visuelles, sonores, olfactives et écologiques ;
- 7° l'efficacité du drainage des eaux pluviales ;
- 8° la qualité de l'aménagement paysager.

12. CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

Le présent article s'applique lors de la demande de permis pour la construction, la reconstruction ou l'ajout d'un bâtiment principal relié à un usage d'habitation le long de la route 321 ou de la rue Principale, à un usage de plus de trois logements ou à un usage de la classe C6 – Hébergement touristique.

Lors de tels projets, l'aménagement du terrain doit respecter les critères d'évaluation suivants :

- 1° aux fins de l'implantation du bâtiment principal, des bâtiments, constructions et aménagements accessoires, viser les endroits sur le terrain où le boisé est de plus faible densité et où le déboisement sera minimisé ;
- 2° le bâtiment principal de même que les bâtiments, constructions et aménagements accessoires devraient être disposés de manière intégrée avec les boisés existants, et non s'imposer de manière prédominante par rapport à celui-ci ;
- 3° les arbres de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales ;
- 4° maintenir le relief naturel du sol et éviter les dégagements hors-sol excessifs des fondations. Asseoir le bâtiment au niveau naturel du sol plutôt que le remblayer pour dissimuler un surhaussement accentué. Dans le cas des endroits où la nappe phréatique est trop élevée, préconiser les constructions en dalle sur sol ou sur pilotis ;
- 5° les éléments de topographie, notamment les roches en saillie, les talus et les pentes naturelles devraient être conservés, sauf pour des raisons de sécurité ;

- 6° favoriser des aménagements paysagers qui respectent le caractère naturel du site en évitant les structures imposantes de pierres ou de blocs à caractère urbain ou suburbain tels que, sans s'y limiter, les murs de soutènement pour retenir de la matière de remplissage. Favoriser plutôt le mariage des aménagements avec la topographie naturelle du site et l'utilisation de végétaux indigènes ;

13. **CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

La construction, la reconstruction, la transformation, l'agrandissement, la réparation ou la rénovation d'une résidence de plus de 3 logements, d'un bâtiment principal où est exercé un usage du groupe C6 – Hébergement touristique ou d'un bâtiment principal sur un lot adjacent à la route 321 ou à la rue Principale, doit respecter les critères d'évaluation spécifique suivants :

1° **Style architectural de manière générale :**

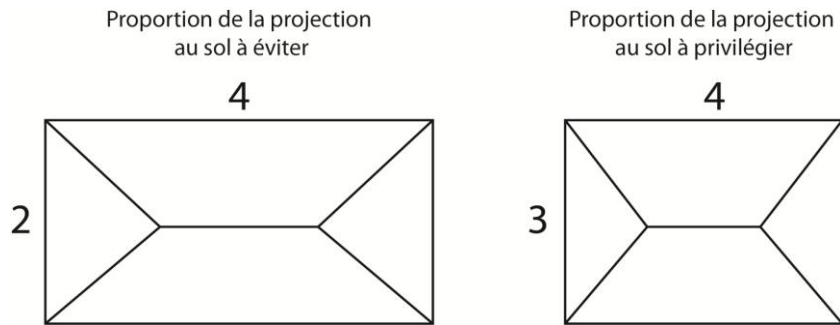
Les critères d'évaluation spécifiques au style architectural de manière générale sont les suivants :

- a) tout bâtiment principal doit avoir un style et des caractéristiques architecturales qui s'harmonisent au milieu villageois typiques de la municipalité, en rappelant les traits dominants du milieu en matière de rythme et de proportion des ouvertures et d'harmonisation des détails architecturaux ;
- b) La symétrie des ouvertures, l'installation de galeries en façade, les toits à deux versants ou mansardés et l'utilisation de matériaux naturels pour le revêtement extérieur sont à préconiser ;
- c) Les modes architecturales de type urbaines ou suburbaines telles que les saillies de type « tourelle » de forme hexagonale ou circulaire, les toits à plusieurs versants (sauf mansardés), et les revêtements de pierre de béton ou de brique sont à éviter.

2° **Dimensions :**

Les critères d'évaluation spécifiques à la hauteur d'un bâtiment principal sont les suivants :

- a) afin d'assurer l'harmonie volumétrique du voisinage, la hauteur du bâtiment principal devrait correspondre à un pourcentage variant entre 80% et 150% de la hauteur moyenne des autres bâtiments principaux situés dans un rayon de 150 mètres. Le rayon est calculé à partir des limites de l'implantation du bâtiment.
- b) la hauteur du bâtiment ne devrait jamais dépasser les 2/3 de la largeur.
- c) afin d'assurer l'harmonie volumétrique du voisinage, la largeur du bâtiment principal devrait correspondre à un pourcentage variant entre 80% et 150% de la largeur moyenne des autres bâtiments principaux situés sur la même rue, dans un rayon de 150 mètres des limites de l'implantation du bâtiment.
- d) les différences marquées au niveau des proportions entre les bâtiments doivent être évitées ; par exemple, la projection au sol d'un bâtiment devrait respecter une proportion variant de 3/4 à 4/4 entre la largeur et la profondeur, plutôt que 2/4 ;

Figure 1 : proportion au sol à éviter / à privilégier**3° Façade :**

Les critères d'évaluation spécifiques à la façade d'un bâtiment principal sont les suivants :

- chaque façade donnant sur une rue doit bénéficier d'un traitement architectural d'une qualité équivalente à la façade principale, conserver sa galerie, son balcon et sa balustrade, le cas échéant ;
- l'ornementation et les détails architecturaux existants (chambranles, linteaux, allèges, lucarnes, clochetons, planches, cornières, etc.) devraient être conservés et réparés ; s'il s'avérait impossible de les conserver, ils devraient être remplacés par des éléments semblables faits d'un matériau de bonne qualité et conformes au présent règlement ;
- les plans verticaux des façades devraient être modulés par l'utilisation d'avancées, de retraits et d'ornementation (linteau, allèges, bandeau, chambranle, etc.), afin d'éviter les grandes surfaces planes et épurées ;
- le traitement architectural d'une façade commerciale (revêtement, couleur, etc.) devrait, au niveau du rez-de-chaussée, être différent du traitement architectural des étages supérieurs, et ce sur toute la largeur du bâtiment ; si plusieurs commerces sont localisés dans le même bâtiment, le traitement architectural devrait souligner l'unité d'ensemble ;
- d'une manière générale, la façade principale devrait être mise en évidence et s'harmoniser avec les autres façades des bâtiments du milieu immédiat. Toutefois, aucune façade ne devrait être identique ou similaire à celle des bâtiments du voisinage immédiat situé sur la même rue, dans un rayon d'au moins 150 mètres.

4° Revêtement extérieur :

Les critères d'évaluation spécifique au revêtement extérieur d'un bâtiment principal sont les suivants :

- un seul matériau de revêtement mural devrait être utilisé pour l'ensemble des murs extérieurs. Toutefois, les détails architecturaux utilisant un autre matériau sont autorisés ;
- les matériaux privilégiés pour le revêtement extérieur sont les suivants :
 - bardeau de bois ;

- la planche de bois à clin.
- c) lors d'un agrandissement, le matériau de revêtement extérieur de l'adjonction doit être identique à celui du corps principal, sauf si le revêtement extérieur du corps principal n'est pas privilégié par le présent règlement (par exemple, s'il est recouvert de déclin de vinyle) ; dans ce dernier cas, le matériau de l'adjonction doit être le plus similaire possible à celui du corps principal, tout en étant conforme au présent règlement ;
- d) la couleur doit être sobre et de tons harmonisés entre eux et avec ceux prédominants dans le voisinage, à moins que l'emploi de couleurs vives ne soit justifié par l'opportunité de mettre en évidence certains éléments architecturaux.

5° **Ouvertures :**

Les critères d'évaluation spécifique aux ouvertures d'un bâtiment principal sont les suivants :

- a) les ouvertures principales (portes et vitrines) devraient être disposées sur la façade principale ;
- b) les ouvertures devraient être rectangulaires et orientées verticalement ou, si elles sont plus carrées, subdivisées verticalement et comprendre des carreaux ou impostes ;
- c) la disposition des ouvertures devrait créer ou maintenir une symétrie horizontale et verticale ;
- d) en façade avant, les ouvertures devraient être soulignées par des chambranles, des linteaux et des allèges ;
- e) aucun mur aveugle ne devrait être visible d'une voie de circulation ;
- f) les modèles de fenêtres suivants sont à privilégier :
 - Les fenêtres à battants ;
 - Les fenêtres à guillotine ;
 - Les fenêtres à auvent.

6° **Toiture :**

Les critères d'évaluation spécifique à la toiture d'un bâtiment principal sont les suivants :

- a) les modèles de toiture privilégiés sont les suivants :
 - à deux versants symétriques, droits ou avec larmiers incurvés (25 à 45 degrés)
 - mansardés (avec terrassons et brisis).
- b) les matériaux de revêtement privilégiés pour une toiture sont les suivants :
 - le bardeau de bois ;

- la tôle à la canadienne, profilée, agrafée ou à baguette, pré-peinte ou galvanisée ;
 - la tôle pincée ou agrafée ou à baguette ;
 - la tôle profilée non-ondulée ;
 - le bardeau d'asphalte architectural de couleur foncée.
- c) le revêtement de toiture doit être identique sur tous les versants de la toiture, de même que sur les lucarnes, les appentis et les toitures de galerie ou véranda s'il y a lieu ;
- d) dans le cas d'un agrandissement, le matériau de revêtement de la toiture de l'adjonction doit être le plus similaire possible à celui du bâtiment principal. De plus, la pente du toit de l'adjonction devrait respecter le même patron de pente que le corps principal.

7° **Saillies (galeries, vérandas, perrons, escaliers extérieurs) :**

Les critères d'évaluation spécifique aux saillies d'un bâtiment principal sont les suivants :

- a) toute construction ou modification de saillie fermée devrait respecter les mêmes critères que pour la façade et le revêtement extérieur d'un bâtiment principal ;
- b) sous réserve du respect des normes du règlement de zonage en matière de marge de recul avant, un bâtiment principal à des fins d'habitation ou d'hébergement touristique devrait comprendre une galerie en façade avant principale ;
- c) les galeries situées en façade d'une rue devraient demeurer ouvertes ;
- d) les garde-corps d'une galerie devraient être réalisés de façon traditionnelle, soit des garde-corps de facture traditionnelle (à barrotins) en bois avec les barreaux insérés entre la main courante et la lisse ;
- e) les escaliers menant à un niveau autre que le rez-de-chaussée sont autorisés seulement sur les murs arrière ou latéraux.

8° **Suggestions du dossier du propriétaire :**

Toutes les interventions sur les bâtiments principaux devraient s'inspirer fortement des suggestions d'embellissement consignées dans le manuel intitulé "Dossier du propriétaire – Duhamel", réalisé par Ethnotec Inc. et adopté par la municipalité en 1999.

Ce manuel fait d'ailleurs partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

14. **CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES**

Les critères d'évaluation spécifique aux saillies aux enseignes sont les suivants :

- 1° par sa forme, ses dimensions, sa hauteur, ses couleurs et le contenu du message et les caractéristiques de l'écriture, l'enseigne devrait contribuer à souligner, à relever ou à mettre en valeur le style architectural du bâtiment principal ; à cette fin, les couleurs de l'enseigne devraient être semblables ou s'harmoniser à celles du bâtiment principal ;

- 2° la forme des enseignes devrait comprendre des éléments curvilinéaires et stylisés ;
- 3° aucune enseigne ne devrait être fabriquée de plastique ou plexiglas ;
- 4° les enseignes devraient être fabriquées de bois œuvré artisanalement ou sculpté, de métal architectural ;
- 5° les enseignes devraient être éclairées par réflexion ;
- 6° les enseignes au sol devraient être supportées par un socle ou une potence ;
- 7° les enseignes sur bâtiment devraient être posées de manière perpendiculaire par rapport au mur, fixées sur ce dernier ou sur une potence ;
- 8° les enseignes devraient composer un ensemble harmonieux avec des aménagements paysagers situés à leur base.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION

15. ÉLÉMENTS DE CONTENU

En plus des informations et les documents requis par le *Règlement sur les permis et certificats* pour toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, tout plan d'implantation et d'intégration architecturale doit présenter, sur une ou plusieurs cartes dressées à une échelle non inférieure à 1:250, et par des photographies et des croquis, les éléments de contenu suivants:

- 1° une étude des caractéristiques du milieu physique environnant, identifiant, outre les informations exigées en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*, toute zone boisée existante, incluant les arbres à abattre et ceux à conserver, tout secteur de forte pente, les affleurements rocheux, le réseau hydrographique, les milieux humides et les bandes riveraines, le cas échéant ;
- 2° un plan-projet d'implantation montrant le ou les lots projetés, illustrant la forme et les dimensions par rapport aux lots contigus, ainsi que la localisation et les dimensions du bâtiment existant ou projeté, des bâtiments, constructions et aménagement accessoires, de même que les zones boisées et les éléments naturels à protéger sur le site ;
- 3° des photographies du bâtiment principal ou du terrain, ainsi que de tout bâtiment voisin à proximité ;
- 4° dans le cas de la construction, de la reconstruction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal : des plans à l'échelle et en couleurs, de chacune des élévations, réalisés de façon professionnelles, fournissant une image détaillée de l'apparence finale de l'immeuble, montrant :
 - a) la hauteur hors sol, en mètres et en étages;
 - b) les pentes de toit;
 - c) les matériaux de revêtement extérieur ;
 - d) les matériaux de revêtement de toiture et leurs couleurs;
 - e) la forme, le type et les dimensions des ouvertures ;
 - f) les éléments d'ornementation du bâtiment;
- 5° les liens volumétriques entre le bâtiment projeté et les bâtiments principaux existants situés sur les terrains contigus ;
- 6° l'aménagement de la circulation véhiculaire, piétonnière et des espaces de stationnement ;
- 7° les caractéristiques de toute enseigne et son intégration aux aménagements et aux bâtiments.

16. **FORME DE LA DEMANDE**

Le requérant qui désire obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation s'appliquant à un ouvrage visé par l'article 2, doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné en respectant les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* et en fournissant, à l'appui de sa demande, les documents exigés au chapitre 3 du présent règlement.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

17. **TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Après vérification de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné transmet la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale au comité consultatif d'urbanisme, accompagnés, s'il y a lieu, de ses commentaires sur la nature et la qualité du projet.

18. **ÉVALUATION DE LA DEMANDE ET PONDÉRATION DES CRITÈRES**

Le comité consultatif d'urbanisme évalue la demande et le plan d'implantation et d'intégration architecturale selon les objectifs et critères d'évaluation qui, parmi ceux spécifiés au chapitre 2, sont pertinents à la nature ou à la localisation de l'ouvrage concerné.

Les critères d'évaluation retenus peuvent être pondérés par le comité, de façon ordinale ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

Le comité peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

19. **AVIS DU COMITÉ**

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale, en recommandant l'acceptation, la modification ou le rejet. Cet avis est transmis au conseil municipal.

20. **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le requérant prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements; réalise le plan dans le délai que le Conseil impartit; fournisse les garanties financières que le conseil détermine.

21. **CONSULTATION PUBLIQUE**

Le conseil peut décréter, avant de se prononcer sur l'acceptation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, que les documents produits soient soumis à une consultation publique, selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

22. **APPROBATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir considéré l'ensemble du dossier et l'avis du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, les résultats de la consultation publique visée à l'article précédent, le conseil approuve ou refuse, par résolution, le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Dans le cas d'un refus, la résolution doit faire état des motifs expliquant cette décision.

23. ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Dans le cas où le plan d'implantation et d'intégration architecturale est approuvé par le conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat selon les dispositions *du Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS FINALES

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Fait et passé à Duhamel. Ce _____ 2013.

M. David Pharand,

Maire

Mme Claire Dinel,

Directrice générale et secrétaire-trésorière